

IC/INA  
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2018- 1042 /PRES/PM/MSECU  
MINEFID portant conditions d'organisation des  
recrutements et d'administration des  
épreuves du cadre de la police nationale.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA CF n° 00836

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier  
Ministre ;

VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du  
Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 027-2018/AN du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant statut du cadre de la police  
nationale ;

VU le décret n° 2017-257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation  
du Ministère de la Sécurité ;

Sur rapport du Ministre de la sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2018 ;

## DECRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret fixe les conditions d'organisation des recrutements et  
d'administration des épreuves du Cadre de la police nationale.

Article 2 : Les recrutements à la police nationale se font soit par concours direct, soit par concours professionnel.

Article 3 : Le concours est le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sur la base de critères définis sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles, ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury et déclarés admis dans la limite des postes à pourvoir par un arrêté du ministre chargé de la sécurité.

Article 4 : Le recrutement par sélection sur dossier est une variante du concours direct par laquelle des candidats justifiant d'une qualification scientifique ou technique sont sélectionnés sur la base de leurs dossiers. Ces candidats sont soumis à un entretien oral à l'issue duquel, ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury et déclarés admis dans la limite des postes à pourvoir.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DIRECTS ET PROFESSIONNELS

Article 5 : Les concours du Cadre de la police nationale sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la sécurité dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date d'administration des épreuves. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être réduit.

Article 6 : L'arrêté d'ouverture doit préciser clairement les conditions de diplôme, de qualification professionnelle, d'ancienneté et/ou d'âge, d'aptitude physique ainsi que les modalités de sélection des candidats.

L'arrêté doit également indiquer :

- la désignation de l'emploi ou des emplois à pourvoir ;
- le nombre de postes à pourvoir ;
- la composition des dossiers de candidature ;
- le début, le lieu et la date limite de réception des dossiers ;
- les matières sur lesquelles portent les épreuves ;
- les dates, centres de déroulement des épreuves et tout autre renseignement indispensable aux candidats.

Article 7 : Les dossiers de candidature sont reçus et contrôlés par une commission de réception composée d'un président et de membres.

Article 8 : Les épreuves des concours sont conçues et proposées par des cadres du corps des commissaires de police ou par toute structure compétente. Les épreuves sont choisies par une commission de choix et de tirage de sujets.



Article 9 : Il est interdit à tout policier candidat à un concours de prendre part à quelque niveau que ce soit à l'organisation dudit concours. Dans le cas échéant, sa candidature ou son éventuelle admission sera annulée.

Article 10 : Les épreuves écrites d'un même concours se déroulent les mêmes jours et heures, dans tous les centres énumérés par l'arrêté d'ouverture, sous le contrôle d'un jury d'administration des épreuves par centre.

Article 11 : Les jurys d'administration des épreuves écrites, sportives et orales sont composés :

- d'un président ;
- de membres ;
- de secrétaires ;
- de plusieurs surveillants à raison de deux (02) au moins par salle de composition.

Article 12 : Les présidents des jurys d'administration des épreuves sont nommés parmi les policiers occupant des emplois au moins hiérarchiquement égaux à ceux auxquels le concours donne accès.

Article 13 : Le candidat ne peut être admis en salle dix (10) minutes après le début des épreuves écrites et ne peut quitter la salle avant soixante (60) minutes au moins de composition.

Article 14 : A la fin des épreuves, le jury d'administration des épreuves dresse un procès-verbal destiné au président du jury de délibération.

Les présidents des jurys des épreuves orales et sportives transmettent les notes et les procès-verbaux au président du jury de délibération.

Article 15 : Les opérations d'anonymat des copies sont effectuées par un jury d'anonymat composé :

- d'un (01) président ;
- de secrétaires ;
- de membres.

Article 16 : Le jury d'anonymat cesse ses fonctions dès la fin des opérations d'anonymat. Ses membres sont tenus de garder le secret de l'anonymat.

Article 17 : La correction des épreuves écrites, le dépouillement des copies corrigées, le relevé et la sommation des notes, le classement des candidats par ordre de mérite, ainsi que la délibération incombent à un jury de délibération.

**Article 18 :** Le jury de délibération est composé d'une commission de secrétariat et d'une commission de correction placées sous la responsabilité d'un président.

**Article 19 :** Le président et les membres du jury de délibération sont tenus de dresser un procès-verbal dont une copie est transmise au ministre chargé de la sécurité.

**Article 20 :** A l'issue des opérations de correction des épreuves, de relevé et de calcul des notes, le jury est convoqué par son président dans les quarante-huit (48) heures au plus tard à l'effet de se prononcer sur les résultats du concours.

**Article 21 :** Outre le président, assistent obligatoirement à la délibération des résultats :

- le directeur des ressources humaines du ministère en charge de la sécurité ou son représentant ;
- le directeur du personnel de la police nationale ou son représentant ;
- le président du jury d'anonymat ;
- les représentants des correcteurs ;
- pour les concours directs, un représentant des candidats par concours ;
- pour les concours professionnels, un représentant des organisations syndicales et par concours.

**Article 22 :** Les conclusions du jury de délibération font l'objet d'un procès-verbal indiquant le classement par ordre de mérite dans la limite des postes à pourvoir et éventuellement de la liste d'attente.

Le classement est fait suivant le total des points attribués ou la moyenne des notes pondérées des candidats. Ces derniers doivent avoir obtenu au moins la moyenne ou le total minimum des points exigés pour l'admission et n'avoir obtenu dans aucune épreuve, une note éliminatoire.

**Article 23 :** Toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire pour les épreuves écrites et orales.

Toute note inférieure à 12/20 est éliminatoire pour les épreuves sportives.

**Article 24 :** Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ce cas, le rachat ne peut concerner les candidats ayant obtenu une note éliminatoire.

Les critères de détermination des bénéficiaires doivent se faire avant la levée de l'anonymat.



Article 25 : En cas d'ex-æquo dans un concours direct, les candidats sont départagés selon le cas, par les notes des matières affectées des plus forts coefficients.

Au cas où ce critère s'avère insuffisant, sont retenus les candidats les plus âgés.

Après épuisement des critères de notes et d'âge, il est fait recours au tirage au sort.

Article 26 : En cas d'ex-æquo dans un concours professionnel, les candidats sont départagés selon le cas, par les notes des matières affectées des plus forts coefficients.

Au cas où ce critère s'avère insuffisant, sont retenus les candidats les plus âgés.

Après épuisement des critères de notes et d'âge, il est fait recours au tirage au sort.

Article 27 : Dans la limite de ses compétences, le jury de délibération est souverain. Ses membres sont tenus de garder le secret des délibérations.

Article 28 : Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la délibération, le président du jury est tenu de transmettre au ministre chargé de la sécurité pour examen, le procès-verbal de délibération accompagné des relevés de notes, éventuellement des dossiers de candidature des candidats admis et d'un projet de communiqué proclamant les résultats pour publication.

Article 29 : Les résultats intègrent éventuellement une liste d'attente dont le nombre de candidats admissibles est déterminé comme suit :

- au plus 50% de l'effectif des candidats admissibles pour le recrutement des élèves sous-officiers de police ;
- au plus 100% de l'effectif des candidats admissibles pour le recrutement des élèves officiers de police ;
- au plus 150% de l'effectif des candidats admissibles pour le recrutement des élèves commissaires de police.

Article 30 : Les candidats admissibles ainsi que ceux de la liste d'attente sont classés par ordre de mérite par le jury.

Article 31 : Le ministre chargé de la sécurité dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables pour procéder à l'examen et la publication des résultats par communiqué.

Article 32 : A l'issue des résultats provisoires, les candidats admissibles au concours direct sont soumis à une visite médicale d'incorporation et à une enquête de moralité.

Article 33 : L'admission définitive est prononcée par arrêté du ministre chargé de la sécurité dans l'ordre de classement établi par le jury.

Article 34 : Les candidats admis sont placés en formation dans les écoles de police.

Article 35 : Les candidats admis qui ne se présentent pas dans les écoles de police dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de leur convocation, sont déclarés défaillants par note du directeur de l'école. Toute défaillance parmi les candidats admis est comblée par les candidats de la liste d'attente dans l'ordre de classement établi par le jury et jusqu'à épuisement de celle-ci.

Article 36 : Le directeur des ressources humaines du ministère en charge de la sécurité et les directeurs des écoles de police doivent prendre les dispositions nécessaires pour déclencher la procédure d'appel des candidats de la liste d'attente, à partir du 16<sup>ème</sup> jour de la date de rentrée dans l'école de formation.

Article 37 : La validité d'une liste d'attente est de soixante jours (60) jours à compter de la date de rentrée des admis dans les écoles de police.

Article 38 : Tout candidat admis qui renonce à son admission en cours de formation après expiration du délai de validité de la liste d'attente est astreint à la restitution des effets et au remboursement des frais de formation.

### CHAPITRE III : RECRUTEMENT PAR SELECTION SUR DOSSIER

Article 39 : Lorsque les circonstances le justifient, notamment en cas de nécessité absolue, la police nationale peut procéder à un recrutement par sélection sur dossier des candidats justifiant d'une qualification scientifique ou technique.

Le recrutement est ouvert par arrêté du ministre chargé de la sécurité dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date de réception des dossiers.

Article 40 : La réception et la sélection des dossiers se font par un jury de sélection composé d'un président, de membres et d'un secrétariat.

Article 41 : La sélection des dossiers se fait sur la base des diplômes et des qualifications professionnelles des candidats.

Article 42 : Les candidats présélectionnés sont soumis à un entretien oral, à une visite médicale d'incorporation et à une enquête de moralité.



Article 43 : L'entretien oral se fait devant un jury composé d'un président, d'un (01) secrétaire et de trois (03) membres dont deux (02) ayant une qualification technique ou scientifique relative au poste ouvert.

Article 44 : L'admission définitive est prononcée par arrêté du ministre chargé de la sécurité dans l'ordre de classement établi par le jury d'entretien.

Article 45 : La durée de validité de la liste d'attente pour les candidats admis par sélection sur dossier est de soixante (60) jours à compter de la date de publication du communiqué d'admission.

Les candidats admis qui ne se sont pas présentés à leurs lieux de stage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de leur mise en position de stage sont déclarés défaillants.

Article 46 : Tout candidat admis qui renonce à son admission après l'expiration du délai de validité de la liste d'attente est astreint à la restitution des effets et au remboursement des frais et dépenses engagés pour l'organisation de son stage.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Les concours directs et professionnels sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues par les décrets organisant les différents corps du Cadre de la Police nationale.

Article 48 : Les fraudes commises par les agents chargés de l'organisation des concours, constituent une faute disciplinaire d'extrême gravité passible de sanctions disciplinaires de troisième catégorie sans préjudice des sanctions pénales.

Article 49 : Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites, orales ou sportives voit sa candidature frappée de nullité et est, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours organisé par la police nationale.

La durée de cette suspension prononcée par arrêté du ministre chargé de la sécurité ne peut excéder cinq (05) ans. En cas de récidive, l'interdiction définitive est prononcée.

Article 50 : L'élève en formation dans une école de police n'est pas autorisé à prendre part à d'autres concours de la fonction publique ou du privé. Le cas échéant, il est exclu de l'école de formation.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : La création et la composition des commissions et jurys visés ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

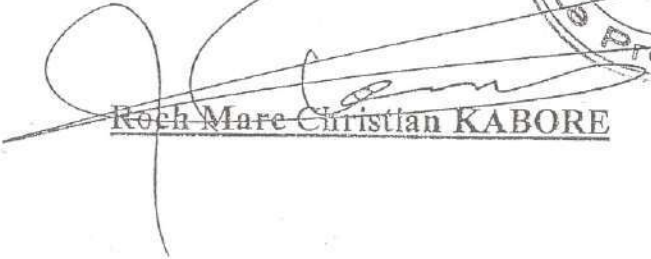
Article 52 : Les frais d'organisation des recrutements sont pris en charge par le budget de l'Etat.



Article 53: Le Ministre de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 novembre 2018



  
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Développement

  
Hadizatou Rosine COULIBALY /SORI

Le Ministre de la Sécurité

  
Clément Pengdwendé SAWADOGO